



ACCORD DE LIBRE ECHANGE MAROC-USA

GESTION DU CONTINGENT RELATIF A LA FLEXIBILITE DES REGLES D'ORIGINE POUR LES EXPORTATIONS DES PRODUITS TEXTILES

L'Accord de Libre échange entre le Maroc et les USA prévoit un contingent en équivalent de 30 millions de mètres carrés de produits textiles à exporter en dérogation à la règle d'origine de la triple transformation. Ce contingent reste stable pendant les 4 premières années après l'entrée en vigueur de l'Accord et il sera réduit ensuite de manière linéaire durant les 6 années suivantes.

L'Accord prévoit également un contingent en équivalent de 1 000 tonnes de fils et tissus obtenus à partir de fibres de coton originaires des pays africains subsahariens les moins avancés (PMA) mentionnés dans l'article 6 du bulletin officiel N° 4861 bis-6 Chaoual 1421 (1er janvier 2001).

Ces contingents sont répartis par le Ministère chargé de l'Industrie, après avis d'un Comité consultatif auprès du Ministre chargé de l'Industrie, composé des représentants du Ministère chargé du Commerce Extérieur, du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération, de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et de l'Association Marocaine des Industries du Textile et de l'Habillement.

Le Secrétariat du Comité est assuré par l'Agence Nationale pour la Promotion de la PME (ANPME).

Le contingent est réparti pour une période de 4 mois. L'entreprise doit s'acquitter des frais de gestion du contingent qui s'élèvent à 0.50 % de la valeur du contingent octroyé, à verser dans un compte particulier auprès de l'ANPME.

PROCEDURE DE GESTION DU CONTINGENT :

- L'entreprise doit déposer auprès du Ministère chargé de l'Industrie:
 - a. Une demande de quota, établie sur le formulaire en annexe, en équivalent¹ de mètres carrés avec la désignation du produit fini à exporter ;

¹ Les conversions en équivalents de mètres carrés sont disponibles sur le site :

<http://otexa.ita.doc.gov/corr.htm>





b. Tout document justifiant les transactions programmées (lettres de crédit, bons de commande, factures pro-format, contrats ...).

- Les demandes sont examinées sur la base du contingent disponible.
- La décision de répartition du contingent est prise par le Ministre chargé de l'Industrie, après avis du Comité consultatif.
- Cette décision de répartition est transmise à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.
- L'entreprise est informée, sous 24 heures, du niveau du quota et invité à s'acquitter des frais de gestion du contingent octroyé.
- Après paiement des frais de gestion, le Département chargé de l'Industrie notifie à l'entreprise la décision d'octroi du quota.
- Lors de l'opération d'exportation, l'entreprise doit se présenter au bureau de Douane d'exportation muni de la décision d'octroi du quota, pour l'obtention du visa du certificat d'éligibilité, nécessaire pour bénéficier de la flexibilité des règles d'origine à l'entrée du marché américain.

